Conseil municipal du 16 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le samedi 16 septembre à 14h30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Palluel, Maire.

Etaient présents, Denis PALLUEL, Lydia ROLLAND, Jean GOUZIEN, Marie Noëlle MINIOU, Fabienne TOULAN, Fanch QUENOT, Joël RICHARD, Marie José BERTHELE

Absents : Emilie TIERSEN, Mickaël GRÜNWEISER, Fred BERNARD, Ines ORLACH, Thierry ROLLAND
Ont donné procuration : Ines ORLACH à Fabienne TOULAN, Mickaël GRÜNWEISER à Lydia ROLLAND, Emilie TIERSEN à Denis PALLUEL
Secrétaire de séance : Lydia ROLLAND

Lecture et approbation du compte rendu de la séance en date du 28 juillet 2023

I° Compte-rendu des décisions pris par le Maire par délégation du CM

Voici les décisions prises par le Maire :

- Remplacement du système de sécurité incendie (SSI) de l'auberge de jeunesse : devis de l'entreprise DEF pour 6 920,27 € TTC
- Dissolution de la régie du phare du Stiff suite au transfert de la gestion aux associations ACANB/ART STIFF)
- Achat de 48 rouleaux de films d'enrubannage pour la déchetterie : devis de l'entreprise PARTENIA pour 5 084,93 € TTC
- Remplacement 3 cuves de collecte des déchets d'emballages : Devis de 5 310,00 € TTC de l'entreprise QUADRIA ENVIRONNEMENT
- Remplacement 3 cuves de collecte de verre : Devis de 5 421,60 € TTC de l'entreprise QUADRIA ENVIRONNEMENT
- Revégétalisation du site de l'ancienne décharge de Bouge Pep : Devis du gaec LES VACHES AUX 4 VENTS pour 9 120,00 € TTC et devis d'Aquaterra Solutions pour 9 114,22 € TTC (Adjoint à l'environnement)
- Nettoyage des VMC dans 3 bâtiments communaux, remplacement de 3 moteurs, pose de manchons, de gaines souples et de bouches – Devis de l'entreprise France HYGIENE VENTILATION pour 2 502,00 €TTC
- Voirie, programme 2023, signature de l'acte d'engagement avec Eurovia pour un montant total de 368 513,10 € HT
- Convention d'honoraires pour assistance juridique d'un montant maximum de de 2 700.00 € HT avec la SELARL d'Avocats VALADOU-JOSSELIN & ASSOCIES. (affaire hangar de Kermein)
- Suite aménagement cour de l'école -Graphisme – Illustration Constance

BODENEZ- Conception d'un univers graphique inspiré des réflexions des enfants de l'école Jacques Burel à Ouessant, pour réenchanter la cour et créer des parcours de jeux imaginaires.
Déclinaison de cet univers par des peintures au sol et sur les éléments bâtis.
Deux ateliers sur place pourront être proposés (un premier autour de leur imaginaire pour inspirer les graphismes, et un autre pour commencer à réaliser ensemble les peintures in situ) – Devis de « Graphisme – Illustration Constance BODENEZ » pour 2 300.00 € HT

II° Délégations au Maire (passation des marchés et possibilité d'ester en justice)

Par une délibération du 6 juin 2020, le Conseil Municipal avait donné au Maire un certain nombre de délégations prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Il convient de modifier et préciser deux de ces délégations :

- Délégation prévue par l'alinéa 4 : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Il convient de reformuler et préciser cette délégation.
Il est proposé la formulation suivante :
« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, des marchés de travaux, fournitures et services dans tous les domaines de compétences de la commune lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100 000.00 € HT. (Budget général et budgets annexes)

- Délégation prévue par l'alinéa 16 : « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. ». Le Conseil Municipal n'a pas formulé les cas définis. Il est proposé de préciser cette délégation de la manière suivante :
« D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les contentieux dans les conditions suivantes :
- Saisie en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune et ce jusqu'au parfait achèvement du litige ;

- Saisie en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune et ce jusqu'au parfait achèvement du litige ;

- Saisie en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure, nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune et ce jusqu'au parfait achèvement du litige ;

- Dépôt de plainte simple ou avec constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la Commune du fait d'infractions pénales ainsi que des consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre des procédures.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-19, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération en date du 6 juin 2020,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Décide,

Article 1 : d'abroger les alinéas 4 et 16 de l'article 1 de la délibération du conseil municipal d'Ouessant en date du 6 juin 2020.

Article 2 : de reformuler les alinéas 4 et 16 et de confier au Maire jusqu'à la fin du présent mandat les délégations suivantes :

- Délégation prévue par l'alinéa 4 : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Il convient de reformuler et préciser cette délégation.
Il est proposé la formulation suivante :
« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, des marchés de travaux, fournitures et services dans tous les domaines de compétences de la commune lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100 000.00 € HT (budget général et budgets annexes)

- Délégation prévue par l'alinéa 16 : « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. ». Le Conseil Municipal n'a pas formulé les cas définis. Il est proposé de préciser cette délégation de la manière suivante :
« D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les contentieux dans les conditions suivantes :
- Saisie en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune et ce jusqu'au parfait achèvement du litige ;

- Saisie en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune et ce jusqu'au parfait achèvement du litige ;

- Saisie en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure, nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune et ce jusqu'au parfait achèvement du litige ;

- Dépôt de plainte simple ou avec constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la Commune du fait d'infractions pénales ainsi que des consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre des procédures.

Article 3 ; les autres délégations prévues par la délibération du 6 juin 2020 restent valables jusqu'à la fin du mandat.

Débat
En marge du débat est évoquée l'affaire entre la Commune, M. et Mme. AVRIL et la société Ouessant Evasion.

III° Taxe d'habitation sur les résidences secondaires - majoration permise par le décret n°2023-822 du 25 août 2023

Rapport du Maire

La réforme de la taxe d'habitation a supprimé cette taxe pour les résidents principaux mais l'a maintenue pour les résidents secondaires. Pour augmenter cette taxe d'habitation sur les résidents

secondaires il faudrait également augmenter la taxe foncière qui touche également les résidents principaux (règle de liaison des taux).
Mais une règle applicable aux communes en zone tendues pour le logement permettait à certaines communes d'appliquer des règles particulières comme l'instauration d'une taxe sur les logements vacants. La liste complète des villes qui étaient classées en zone tendue figurait en annexe du décret n°2013-392 en date du 10 mai 2013.
Selon la loi ALUR, une zone tendue se définit par une zone géographique, plus précisément une agglomération, au sein de laquelle la demande en matière de logement est particulièrement importante en comparaison avec l'offre de logements disponibles. Ce sont également des zones d'urbanisation continue comptant en général un nombre d'habitants supérieur à 50 000, où le déséquilibre entre les logements disponibles à la location et le besoin de logements des locataires est avéré et réellement problématique, ce qui cause de sérieuses difficultés d'accès au logement. Elles s'illustrent par des loyers élevés, des prix de vente également très élevés et par une multitude de demandes de location, des demandes largement trop élevées au regard du nombre de logements disponibles dans le parc locatif social.
Jusqu'à 2023, seules 1136 communes avaient la possibilité d'appliquer cette majoration pour les communes en zones tendues.

Jusqu'en 2023 inclus, notre commune était donc en dehors du champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI).
Aux termes du décret n° 2023- 822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023 et modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la TLV, notre commune entrera dans le champ d'application de la TLV à partir du 1er janvier 2024.

Conformément à l'article 1407 ter du C G I, les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS).
Ainsi, notre commune peut, à partir des impositions 2024, instituer cette majoration.
Son taux, compris entre 5 et 60 %, s'applique sur la part de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale revenant à notre commune.
Pour s'appliquer en 2024, l'institution de cette majoration est conditionnée à l'adoption d'une délibération du conseil municipal qui devra être prise avant le 1er octobre 2023 pour une application en 2024.
Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies du CGI, relatifs aux règles de lien entre les taux de fiscalité directe locale. En revanche, elle vient s'ajouter au taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies du CGI.

Pour résumer :

Aux termes du décret n° 2023- 822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023 notre commune entrera dans le champ d'application de la TLV à partir du 1er janvier 2024.
Cela entraîne deux conséquences :
- l'instauration d'une taxe sur les logements vacants perçue par l'Etat
- la possibilité donnée à la Commune d'une majoration de la part de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui revient à la commune. Cette majoration peut aller de 5 à 60%. C'est à chaque conseil municipal de décider ou non de l'instaurer, en fonction des spécificités de son territoire, et de décider de son taux.
Il s'agit d'une surtaxe annuelle : elle peut être supprimée par une nouvelle délibération du conseil municipal l'année suivante. Sinon, elle se renouvelle automatiquement d'une année sur l'autre.
Tous les logements considérés par l'administration fiscale comme résidence secondaire sont concernés, c'est-à-dire les logements meublés non affectés à l'habitation principale (maison de vacances, locations de tourisme, location courte durée…).

Sur la procédure pour mettre en place cette taxe :

Si elles veulent instaurer la majoration de la THRS au 1er janvier 2024, les communes doivent prendre une délibération avant le 1er octobre 2023 (selon les conditions prévues à l'article 1407 ter du code général des impôts)

DELIBERATION

OBJET : TAXE D'HABITATION MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Le Maire d'Ouessant expose que conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 a étendu la liste des communes qui peuvent imposer cette majoration.

Exposé des motifs conduisant à la proposition

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Considérant les difficultés rencontrées sur l'île pour les personnes cherchant un logement à l'année,

Considérant la quasi absence de locations à l'année dans le parc privé

Considérant le prix de l'immobilier qui rend inaccessible un achat par bon nombre de résidents permanents,

Considérant la difficulté à construire des logements neufs (accès au foncier, prix des travaux...)

Considérant que la Commune ne souhaite pas augmenter la pression fiscale sur les résidents permanents déjà pénalisés par les surcoûts de l'insularité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (abstention Joël RICHARD et Ines ORLACH) :

- Décide de majorer de 40 %) la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

- Dit que les sommes récoltées seront exclusivement consacrées au logement (réhabilitation, rénovation énergétique, création de logements...)

- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

IV° Taxe de séjour 2025

V° Décision modificative sur le budget principal et le budget annexe du camping

Décisions remises au prochain conseil

VI° Entrée au capital de la Sembreizh

Rappel : Sembreizh est une société d'économie mixte dont le capital est détenu principalement par la Région Bretagne. Elle assiste les collectivités en les aidant à monter et réaliser des projets (Assistance à maitrise d'ouvrage par exemple) mais elle a aussi des capacités d'investissement à travers ses filiales comme « BreizhImmo, BreizhCité, Breizh tourisme.

Une démarche d'augmentation capitalistique de la SEMBREIZH a été faite en début d'année 2023 avec un tour de tous les EPCI bretons.

Les capitaux actuellement disponibles de Sembreizh générés par les résultats opérationnels alimentent prioritairement les besoins en trésorerie des opérations en propre, concessions et donnent la capacité à s'exposer aux risques sur opérations.

Les besoins en capital sont donc fléchés sur la poursuite du développement de :

- BreizhImmo dont les capitaux investis ne permettent plus d'engager de projet sans attendre les premiers débouclages. Ce dispositif de portage immobilier a rendu possible le développement de 9 entreprises et ainsi généré le maintien ou la création de 1 700 emplois en Bretagne.
- Breizhcité qui permet la réalisation d'opérations complexes de revitalisation de centres et qui prend, en 2023, ses premiers engagements.
- La création de BreizhTourisme, outil d'investissement dans les actifs touristiques capable de répondre aux besoins du territoire avec en particulier une dimension tourisme social et solidaire.
- Le renforcement des capitaux de BreizhEnergie pour accompagner la transition énergétique des territoires

A ce stade, la moitié des EPCI bretonnes ont répondues favorablement, démontrant la réussite de la démarche, les objectifs initiaux étant atteints.

Mais certaines îles ne sont pas intégrées à un EPCI, dont Ouessant. La SEMBREIZH souhaite pourtant les associer, afin de faire unité territoriale.

A ce stade 5 îles sont déjà embarquées (Batz, Groix, Belle Ile, l'île aux moines et Arz).

Force d'ingénierie, que la Commune sollicite pour des AMO, SemBreizh est aussi investisseur, et c'est en ce sens que Ouessant est notamment concernées par l'activation de nos outils et notamment :

Quelques **exemples opérationnels qui pourraient intéresser la Commune** :

- La réhabilitation de l'ensemble Sainte-Anne, qui demain pourrait mobiliser BreizhCité pour porter les investissements et gérer les activités éventuelles
- La transition énergétique de l'île, avec Breizh Energie qui peut être mobilisé.
- L'identification de SemBreizh comme acteur facilitateur sur des opérations complexes et nécessitant agilité et méthode....
- Les questions du tourisme qui indéniablement sont d'actualité à Ouessant, et demain la capacité de mobiliser BreizhTourisme

Au-delà de ces apports en investissement sera mis en place un **« club des territoires »** qui sera ouvert aux collectivités entrantes au capital.

Le *Club des Territoires* est un « lieu » opérationnel, s'inscrivant dans le fonctionnement de SemBreizh, société d'ingénierie et d'investissement, et devant permettre de :

- Partager et coconstruire des réponses opérationnelles aux problématiques communes

- Consolider la capacité de réponse de SemBreizh aux besoins des territoires en leur donnant la parole pour exprimer leurs besoins opérationnels
- Donner à voir des projets tangibles, réalisés ou en cours de réalisation, par Sembreizh et pouvant être dupliqués/adaptés.

Une séance est déjà prévue dès cette fin d'année, et les thèmes envisagés par séance sont par exemple le ZAN, la maritimité (et les îles), la transition énergétique, le tourisme…

Projet de délibération :

Objet : Prise de participation au capital de la SEMBREIZH dans le cadre d'une augmentation de capital social - Désignation des représentants au sein des organes sociaux de la SEMBREIZH

Rapport :

La SEMBREIZH est une société d'économie mixte locale fondée en 1957 et ayant pour actionnaire majoritaire la Région Bretagne.

Elle accompagne les initiatives territoriales sur les six segments suivants : le patrimoine régional, les centralités et territoires, le développement économique, la transition énergétique et écologique, le tourisme et la maritimité.

Cet accompagnement se traduit par la mobilisation des ressources internes, des partenariats pour l'ingénierie des projets et par la mobilisation des filiales d'investissement régional BreizhImmo, BreizhEnergie et BreizhCité.

L'objet social de la SEMBREIZH est le suivant :
« La Société a pour objet, principalement dans la région Bretagne, de :
1) Procéder à toutes études et à tous actes nécessaires à la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés ;
2) Procéder à toutes études, à tous actes nécessaires à la construction sur tous terrains :
- d'immeubles, services communs à ces immeubles et d'équipements publics ou privés, notamment à vocation économique, touristique, sportive, formation, santé
- d'immeubles collectifs ou individuels, à usage principal d'habitation, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement ;
3) Procéder à la location, la vente, la gestion, l'exploitation, la concession, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens d'immeubles, ouvrages ou équipements publics ou privés ;
4) Procéder à toutes études et mener toutes actions relatives au développement économique et social du territoire ; mettre en œuvre toutes actions intéressant la formation ainsi que les domaines de la santé ; au développement énergétique et à la transition énergétique
5) Gérer, exploiter, animer, par tout moyen, tous services publics ou effectuer toutes prestations de services, pour le compte de toutes collectivités, groupements de collectivités, établissements publics ou toutes personnes publiques dans les domaines ci-dessus énoncés ;
A cet effet et de manière générale, la Société pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus et contribuant à leur réalisation, ou à des objets similaires ou connexes.
Elle pourra créer ou prendre toute participation dans toute structures se rapportant aux domaines ci-dessus et contribuant à leur réalisation.
Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui (et notamment par assistance à maîtrise d'ouvrage, mandat, contrat de promotion immobilière - liste non limitative) ; en particulier, elle pourra exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Par décision du 28/06/2023, l'Assemblée Générale de la SEMBREIZH a approuvé une augmentation de capital social en numéraire avec maintien du droit de souscription préférentiel et la modification des statuts de la société.

Ce projet d'augmentation de capital intervient en vue de renforcer les capitaux propres de la SEMBREIZH, afin de permettre la réalisation de ses différents projets d'investissement et de développement en cours (notamment l'augmentation de capital de BreizhImmo et de BreizhEnergie et la création de BreizhTourisme).

Dans ce contexte, il est aujourd'hui proposé à la commune de l'Île d'Ouessant d'entrer au capital de la SEMBREIZH.

- Modalités de la prise de participation au capital de la SEMBREIZH

Par décision du 28/06/2023, l'Assemblée Générale de la SEMBREIZH a approuvé une augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, laquelle sera d'un montant maximum de 3.790.605 € pour porter le capital de 11.368.848,40 € à 15.159.453,40 € au maximum, par émission de 208.275 actions nouvelles au plus, émises à leur valeur nominale, soit 18,20 €/action.

Conformément à la loi, l'augmentation de capital pourra être réalisée dès lors que les actions souscrites atteindront les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale.

Les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de l'augmentation de capital. Il est également institué un droit préférentiel de souscription à titre réductible permettant aux actionnaires de souscrire à l'augmentation au-delà de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Les actionnaires seront libres de faire valoir ou non ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles seront émises à la valeur nominale et libérées en numéraire intégralement à la souscription.

Elles seront créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le Conseil d'Administration sera autorisé, si besoin, à augmenter le nombre d'actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'augmentation de capital susvisée et au même prix que celui retenu pour ladite augmentation de capital.

Dans ce contexte, il est proposé à la commune de l'Île d'Ouessant de souscrire ++++ (+++) actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital de la SEMBREIZH au prix de dix-huit euros et vingt cents (18,20 €) l'action, soit une participation de ++++ euros (+++ €).

Pour ce faire, la SEMBREIZH lui transmettra un bulletin de souscription et les coordonnées du compte de souscription.

A titre indicatif, les intentions d'ores et déjà exprimées par les actionnaires et les EPCI souhaitant entrer au capital dans le cadre de cette opération sont les suivantes :

Participants		Actions nouvelles (VN 18,20 €)	Montants
Actionnaires	Région Bretagne	110.000	2.002.000 €
	CDC	20.400	371.280 €
	CM ARKEA	3.000	54.600 €
	Caisse d'Epargne	3.000	54.600 €
	Banque populaire	3.000	54.600 €
Nouveaux entrants	Communautés d'agglomération	39.180	713.076 €
	Communautés de Communes	29.695	540.449
Total prévisionnel		**208.275**	**3.790.605 €**

- Projet de modification du capital social et de répartition des sièges d'administrateurs entre les collectivités actionnaires

Si l'augmentation du capital de la SEMBREIZH projetée est réalisée, elle entraînera une modification statutaire portant sur le capital social.

Notre assemblée délibérante statuera sur la prise de participation de notre collectivité au capital de la SEMBREIZH au vu de ce projet de statuts modifiés.

Il est rappelé que l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres d'un conseil d'administration prévu à l'article L. 225-17 du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ».

Aux termes de l'article 15 statuts de la Société « Le nombre de sièges d'administrateur est fixé à dix-huit (18) dont quatorze (14) sont attribués aux collectivités territoriales ».

Compte tenu du montant de sa prise de participation au capital de la SEMBREIZH, la commune de l'Île d'Ouessant deviendrait membre de l'Assemble Spéciale.

Chaque collectivité membre de l'Assemblée Spéciale dispose au sein de cette Assemblée d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possèdera dans la société.

Au regard des intentions de souscription portées à la connaissance de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, il conviendrait, à l'issue de cette opération, d'attribuer le siège d'administrateur actuellement vacant à l'Assemblée Spéciale des collectivités minoritaires qui disposerait ainsi de deux sièges sur dix-huit.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital projetée, les sièges d'administrateur seront ainsi répartis comme suit :

Actionnaires		**Sièges d'administrateurs**
Collectivités territoriales et leurs groupements	Région Bretagne	7
	Département d'Ille et Vilaine	1
	Département du Finistère	1
	Brest Métropole	1
	Ville de Lorient	1
	Ville de Quimper	1
	Assemblée Spéciale des collectivités minoritaires	2
	Total CT	**14**
Autres actionnaires	CDC	1
	CCI	1
	Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire	1
	Crédit Mutuel Arkéa	1
	Total Autres actionnaires	**4**
Total		**18**

Après l'exposé qui précède, il vous est proposé :

- D'approuver la prise de participation de la commune de l'Île d'Ouessant au capital social de la SEMBREIZH pour un montant de cent quatre-vingt-deux euros (182.00 €) correspondant à la souscription de dix actions d'une valeur nominale de dix-huit euros et vingt cents (18,20 €) euros émises au pair, à libérer en intégralité à la souscription. Cette prise de participation prendra effet à la date de la délivrance du certificat du dépositaire des fonds ;

- D'inscrire cette dépense au budget de la collectivité ;

- De donner tous pouvoirs à l'exécutif pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription des actions de la SEMBREIZH, notamment signer le bulletin de souscription et faire libérer les fonds ;

- De désigner votre représentant au sein de l'Assemblée Spéciale de la SEMBREIZH, de l'autoriser à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être proposées par la Société dans le cadre de ce mandat ;

- De désigner votre représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SEMBREIZH et un suppléant en cas d'empêchement.

Le Conseil Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L. 1522-1 et suivants et L.1524-5,

VU le projet de statuts modifiés approuvé par l'Assemblée Générale de la SEMBREIZH

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER la prise de participation de la commune de l'Île d'Ouessant au capital social de la SEMBREIZH pour un montant de cent quatre-vingt-deux euros (182.00 €) correspondant à la souscription de dix (10) actions d'une valeur nominale de dix-huit euros et vingt cents (18,20 €) émises au pair, à libérer intégralement à la souscription. Cette prise de participation prendra effet à la date de la délivrance du certificat du dépositaire des fonds ;

D'INSCRIRE à cet effet, la somme de cent quatre-vingt-deux euros (182.00 €) au budget ;

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription des actions de la SEMBREIZH, notamment signer le bulletin de souscription et faire libérer les fonds ;

DE DESIGNER Lydia ROLLAND comme titulaire et Jean GOUZIEN comme suppléant pour représenter la commune de l'Île d'Ouessant au sein de l'Assemblée Spéciale de la SEMBREIZH, de l'autoriser à accepter toutes fonctions qui lui seraient proposées par la Société dans le cadre de ce mandat ;

DE DESIGNER le Maire pour représenter la commune de l'Île d'Ouessant au sein de l'Assemblée Générale de la SEMBREIZH et Fanch QUENOT pour le suppléer en cas d'empêchement.

Pour mémoire : Les élus candidats pour siéger à l'Assemblée Spéciale de la Société en qualité de représentant de la Collectivité ne devront pas participer à la délibération relative à la désignation, conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

VII° Mise à jour du tableau des effectifs (information)

Le tableau des effectifs (postes permanents et non-permanents) recense l'ensemble des emplois de la Commune à l'exception des saisonniers pour lesquels une délibération est prise chaque année.

A l'heure actuelle, le tableau des effectifs se présente de la façon suivante (postes vacants en rouge) :

Service	Délibération	Libellé emploi	Cat.	Grade(s)	Pourvu	Vacant	Durée temps de travail	Statut
Mairie	13/05/2023	Secrétaire général	B	Rédac. Ppal 2e classe	1	0	Temps complet	Titulaire
	09/07/2021	Agent administratif (état civil, accueil)	C	Adj. Admin, Adj. Admin Ppal 2e classe, Adj. Admin Ppal 1ère classe	1	0	TC	Titulaire
	10/07/2013	Agent administratif ressources humaines, responsable de l'état-civil et du CCAS	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0	TC	Titulaire
	10/07/2013	Agent administratif (comptabilité-paie, régies, contrats saisonniers)	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0	TC	Titulaire
	09/07/2021	Agent administratif polyvalent affecté principalement à l'urbanisme	C	Adj. Admin, Adj. Admin Ppal 2e classe, Adj. Admin Ppal 1ère classe	1	0	TC	Titulaire
Garde champêtre	30/04/2009	Garde champêtre	C	Garde champêtre chef principal	1	0	TC	Titulaire

Service	Délibération	Libellé emploi	Cat.	Grade(s)	Pourvu	Vacant	Durée temps de travail	Statut
Technique	25/02/2023	Directeur services techniques	B/C	Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, technicien	0	1	TC	
	09/06/2017	Responsable services techniques	B	Technicien Ppal 1ère classe	1	0	TC	Titulaire
	09/06/2017	Agent technique polyvalent	C	Adjoint technique	1	0	TC	Titulaire
	30/12/2013	Agent technique polyvalent	C	Adjoint tech. Ppal 1ère classe.	1	0	TC	Stagiaire
Déchets	09/06/2017	Responsable service déchets	C	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	TC	Titulaire
	09/06/2017	Agent technique polyvalent (déchets et dératisation)	C	Adjoint technique principal 2ème classe	1	0	TC	Titulaire
	09/06/2017	Agent technique polyvalent (déchets)	C	Adjoint tech. Ppal 2ème classe	1	0	TC	Stagiaire

Filière	Délibération	Libellé emploi	Cat.	Grade(s)	Pourvu	Vacant	Durée temps de travail	Statut
Entretien bâtiments – espaces verts	30/12/2013	Responsable service – entretien bâtiments	C	Adjoint tech. Ppal 1ère classe	1	0	TC	Stagiaire
	09/06/2017	Agent technique polyvalent entretien lieux publics/espaces verts	C	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	TC	Titulaire
	30/12/2013	Agent technique polyvalent entretien bâtiments et espaces verts	C	Adjoint technique principal 1ère classe	0	1	TC	
	18/12/2021	Agent technique polyvalent ménage locaux communaux cantine	C	Adj. Tech., Adj. Tech. Ppal 2e classe, Adj. Tech. Ppal 1ère classe	1	0	TNC (21/35ème)	Titulaire
	09/01/2021	Agent technique polyvalent état des lieux/ménage salles communales	C	Adjoint technique	1	0	TNC (7,5/35ème)	Titulaire
Aérodrome	10/03/2017	Agent technique polyvalent AFIS	C	Adjoint technique	1	0	TC	Titulaire
	29/12/2022	Agent administratif polyvalent AFIS	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0	TNC (17,5/35e)	Titulaire
	29/12/2022	Pompier aérodrome	C	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	TNC (17,5/35e)	Titulaire
	10/03/2017	Pompier aérodrome - Agent de piste	C	Adjoint tech. Ppal 1ère classe		1	TNC	
	10/03/2017	Pompier aérodrome - Agent de piste	C	Adjoint tech. Ppal 1ère classe		1	TNC	
	09/01/2021	Agent escale	C	Adjoint technique	1	0	TNC (7,5/35e)	Titulaire
Service enfance	25/03/2022	ATSEM, animation accueil de loisirs	C	Agent de maîtrise	1	0	TC	Titulaire
Service culture	08/10/2022	Agent d'animation bibliothèque	C	Adjoint d'animation	1	0	TNC (10/35e)	Titulaire

EMPLOIS NON PERMANENTS

Service	Délibération	Libellé emploi	Cat.	Grade	Pourvu	Vacant	Durée temps de travail	Statut :
Service enfance	25/03/2022	Agent animation et encadrement accueil de loisirs	C	Adjoint anim., adjoint anim. Ppal 1ère classe	1	0	TNC (13/35e)	Contractuel (accroissement activité)
Service tourisme	25/03/2022	Agent administratif polyvalent camping	C	Adjoint admin. Adjoint admin. ppal 1ère classe	1	1	TNC (17,5/35e)	Contractuel (accroissement activité)
	25/03/2022	Agent administratif polyvalent camping	C	Adjoint tech., adjoint tech. ppal 1ère classe	1	1	TNC (17,5/35e)	Contractuel (accroissement activité)
	25/03/2022	Agent technique polyvalent visites et entretien du phare du Stiff avril-octobre	C	Adjoint tech., adjoint tech. ppal 1ère classe	0	2	TNC (30/35e)	
Service Déchets	25/03/2022	Agent technique polyvalent remplacements titulaires + travail samedi PM	C	Adjoint tech., adjoint tech. ppal 1ère classe	1	1	TNC (30/35e)	Contractuel (accroissement activité)
Service Entretien bâtiments – espaces verts	25/03/2022	Agent technique polyvalent entretien des lieux publics et des espaces verts	C	Adjoint tech., adjoint tech. ppal 1ère classe	1	0	TNC (30/35e)	Contractuel (accroissement activité)

VIII° Rapport sur la qualité du service eau et assainissement

Le rapport est présenté par Lydia ROLLAND, adjointe en charge de l'eau et l'assainissement.

VU la **loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

VU la **loi n°2015-991 du 7 août 2015** portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

VU la **loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019** relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le **Code Général des Collectivités Territoriales** et en particulier :

- **l'article L.2224-5** relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- **l'article L.1413-1** relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- **les articles D.2224-1 à D.2224-5** relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

VU le **Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015** relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

1. **Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi pour l'exercice 2022 ;**
2. **Mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.**

IX° Point sur les travaux (Voirie, Aérogare, maison des Associations)

Voirie

Les travaux de préparation ont eu lieu cette semaine et réalisés par les services techniques de la Commune et l'entreprise Eurovia.
Routes ou tronçons concernés :
Tranche ferme
- Kervasdoue
- Paraden
- St. Michel – Rulan
- Kerivin – Ty Crann
- Déchèterie
- Frugullou
- Voie communale EHPAD
- Kerere

Tranches conditionnelles
- Espace privatif EHPAD
- Pattes d'oie
- Gorrekear (Finistère Habitat)

- Inscription Maritime
- Port du Stiff (Région)

Aérogare
Appel d’offres réalisé, questions transmises aux entreprises

Maison des Associations
Appel d’offres réalisé, questions transmises aux entreprises

Cour de l’école
Poursuite de l’aménagement par les services techniques de la Commune.

Logements
Finition des travaux à l’Inscription Maritime et au studio Sainte-Anne.

Fin du Conseil Municipal à 17h 45